

CABINET DUPORT

*SARL au capital de 20 000 €
RCS de Vienne 42301933000038
N° TVA intracom : FR18423019330*

*Société de Commissariat aux
Comptes*

*Membre de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes et inscrite auprès de la
Cour d'Appel de Grenoble*

ASSOCIATION EVIRA
Emmaüs Vêtement Insertion Rhône-Alpes

**Association loi 1901 N° 07411
Siret : 450 351 887 00028**

Siège social :

**36, route de Champier
38690 Flachères**

***RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008***

SOMMAIRE

1 - 2 : Rapport avec certification sans réserves et sans observations
issues des vérifications spécifiques

3 : Rapport spécial sur les conventions réglementées

Comptes annuels et annexes

- :: :: :: -

134, rue du layet
38090 Villefontaine
Portable : 06 08 98 70 77
Téléphone : 04 74 90 63 27
Fax : 04 74 33 90 30
E-mail : cabinet.duport@wanadoo.fr

CABINET DUPORT

*SARL au capital de 20 000 €
RCS de Vienne 42301933000038
N° TVA intracom : FR18423019330*

ASSOCIATION EVIRA
Emmaüs Vêtement Insertion Rhône-
Alpes
36, route de Champier
38690 Flachères

RAPPORT GENERAL AVEC CERTIFICATION SANS RESERVES ET SANS OBSERVATIONS ISSUES DES VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le **31 décembre 2008** sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association EVIRA tels qu'ils sont présentés en annexe du présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues, notamment pour ce qui concerne :

Règles et principes comptables

L'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives aux modalités de comptabilisation des opérations enregistrées. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Changements comptables

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié qu'il n'avait été procédé à aucun changement de méthode comptable.

Il est à noter que dans le cadre de la mise en application des règles concernant les actifs, il convient de se référer à l'annexe jointe (paragraphe : Règles et méthodes comptables) afin de prendre connaissance des décisions prises en la matière par la société au-cours de l'exercice.

Continuité de l'exploitation

La note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe n'appelle pas de remarques spécifiques. Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de la société au regard de la continuité de l'exploitation.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Villefontaine
le 29 avril 2009

Eric Duport

Commissaire aux Comptes

CABINET DUPORT

*SARL au capital de 20 000 €
RCS de Vienne 42301933000038
N° TVA intracom : FR18423019330*

**ASSOCIATION EVIRA
Emmaüs Vêtement Insertion Rhône-
Alpes
36, route de Champier
38690 Flachères**

EXERCICE DU 01/01/2008 AU 31/12/2008

***RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES***

Madame, Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle des conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 Mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation. Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été fournies avec les documents de base dont elles sont issues.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention réglementée.

Fait à Villefontaine

le 29 avril 2009

Eric Duport

Commissaire aux Comptes